

BARÈME DES INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES (BARÈME 2019 – DÉCLARATION DE REVENUS 2018)

Sont concernées : toutes les entreprises 

VOTRE CONTACT FEP EN RÉGION

CENTRE-SUD-OUEST

BORDEAUX

Tél. : 05 56 07 31 80
fepcso33@fepcso.com

TOULOUSE

Tél. : 05 61 20 48 84
fepcso31@fepcso.com

GRAND-EST

DIJON

Tél. : 03 80 67 52 86
contact.dijon
@fepgrandest.com

REIMS

Tél. : 03 26 89 60 02
contact.reims
@fep-grandest.com

STRASBOURG

contact.strasbourg
@fepgrandest.com

ILE-DE-FRANCE

Tél. : 01 46 77 67 00
info@fep-iledefrance.fr

NORD-NORMANDIE- PICARDIE

Tél. : 02 35 59 70 70
fepnnp@fep-nnp.fr

OUEST

Tél. : 02 99 26 10 90
info@fep-ouest.com

RHÔNE-ALPES

SPENRA

Tél. : 04 78 69 85 82
info@spenra.com

SUD-EST

Tél. : 04 91 11 70 90
contact@fep-sud-est.com

ILE DE LA RÉUNION

Tél. : 02 62 20 01 30
gepreunion@gmail.com

Lorsque le salarié utilise son propre véhicule pour les déplacements professionnels, l'exonération des cotisations est admise sur la base du barème fiscal des indemnités kilométriques (publié annuellement) établi en fonction de la puissance du véhicule et de la distance parcourue.

Le nouveau barème 2019 (arrêté ministériel du 11 mars 2019 publié au JO du 16 mars 2019) revalorise le montant des indemnités kilométriques pour les véhicules de 3 CV et moins de 4 CV. Les autres catégories restent inchangées.

Pour rappel, la loi de finances pour 2019 prévoit des mesures en faveur de déplacements domicile-travail durables :

- un critère supplémentaire a été ajouté au barème kilométrique, en fonction de la motorisation du véhicule (essence, diesel, hybride...) (mais n'a pas été appliqué par le Gouvernement cette année) ;
- l'employeur pourra prendre en charge les frais de covoiturage des salariés qui utilisent cette solution pour se rendre à leur travail ou à une gare de rabattement (comme pour les indemnités kilométriques vélos) (voir circulaire FEP [n°2019-01-S7](#)).






Enfin, à titre informatif, un projet de loi d'orientation des mobilités (LOM) est actuellement examiné au Parlement. Il prévoit notamment la création d'un versement mobilité (en lieu et place du versement transport) et la création d'un forfait mobilité durable versé par les employeurs aux salariés se rendant au travail à vélo ou en covoiturage. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés du contenu de la loi lorsqu'elle sera publiée au JO, dans une publication à venir.

La FEP sera attentive sur l'évolution du texte et fera déposer des amendements à l'assemblée nationale en tant que de besoin.

Les publications de la direction juridique sociale et relations institutionnelles, ainsi que des standards de la vie du contrat de travail (recrutement, disciplinaire, rupture...), sont téléchargeables :

<http://monde-proprete.com>

Le FOCUS RH 83 « [Pénibilité : comment décompter les effectifs déterminant l'obligation de négocier ?](#) » est en ligne actuellement.

	Toutes les entreprises
	Entreprises de moins de 11 salariés
	Entreprises de 11 à 49 salariés
	Entreprises de 50 à 299 salariés
	Entreprises de 300 salariés et plus

<p>Dans quels cas le barème fiscal des indemnités kilométriques peut-il être utilisé ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le barème fiscal des indemnités kilométriques ne peut être utilisé que pour les véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas échéant, son conjoint ou l'un des membres de son foyer fiscal, est personnellement propriétaire. • Il peut être également utilisé pour les véhicules dont le salarié est copropriétaire. • Il ne peut être utilisé si le véhicule est pris en location avec option d'achat, ni en cas d'utilisation d'un véhicule prêté. 																								
<p>Que prend en compte le barème kilométrique ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le barème kilométrique publié par l'administration prend en compte notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - dépréciation du véhicule, - frais d'achat des casques et protections, frais de réparation et d'entretien, dépenses des pneumatiques, - consommation de carburant, - et primes d'assurances. • Certains frais ne sont pris en compte et peuvent, sous réserve des justifications nécessaires, être ajoutés au montant des frais de transport évalués en fonction du barème kilométrique. Il s'agit notamment : <ul style="list-style-type: none"> - des frais de garage, qui sont essentiellement constitués par les frais de stationnement au sens large (parcmètres, parking de plus ou moins longue durée). En revanche, l'affectation du garage de l'habitation principale à un véhicule qui fait l'objet d'une utilisation professionnelle ne justifie à ce titre aucune dépense supplémentaire ; - des frais de péage d'autoroute ; - des intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule, retenus au prorata de son utilisation professionnelle. <p>⇒ Les salariés doivent alors déduire des frais exposés la part correspondant à l'usage privé qu'ils font de leur véhicule.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les salariés utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit la puissance administrative ou la cylindrée. <p>⇒ Il ne peut donc être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les chiffres des tableaux ci-dessous ont un caractère indicatif, les contribuables peuvent faire état de frais plus élevés s'ils sont en mesure d'apporter toutes justifications utiles, à défaut, ils s'exposent à une réintégration du surplus dans leur revenu ou leur résultat imposable. 																								
<p>Quel est le barème applicable aux automobiles ?</p>	<p>➤ Lorsque le véhicule utilisé est une automobile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Depuis le 1^{er} janvier 2013, le barème kilométrique 2013 retenu pour l'évaluation des frais de déplacement professionnels au titre de la déduction est plafonné selon le régime des frais réels pour l'impôt sur le revenu à 7 chevaux-vapeur fiscaux (CV), alors qu'il était fixé à 13 CV et plus. Ce plafonnement a pour conséquence de réduire la part déductible au titre des frais réels pour les véhicules supérieurs à 7 CV. • Pour l'imposition de l'année 2018, le barème est utilisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> - les tranches relatives à des distances professionnelles parcourues inférieures à 5 000 km et supérieures à 20 000 km permettent la lecture directe du coût kilométrique ; - la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul simple à appliquer au kilométrage professionnel effectué. <table border="1" data-bbox="331 1556 1471 1886"> <thead> <tr> <th>Puissance administrative</th> <th>Jusqu'à 5 000 km</th> <th>De 5 001 à 20 000 km</th> <th>Au-delà de 20 000 km</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3 CV et moins</td> <td>$d \times 0,451$</td> <td>$(d \times 0,270) + 906$</td> <td>$d \times 0,315$</td> </tr> <tr> <td>4 CV</td> <td>$d \times 0,518$</td> <td>$(d \times 0,277) + 1\ 136$</td> <td>$d \times 0,349$</td> </tr> <tr> <td>5 CV</td> <td>$d \times 0,543$</td> <td>$(d \times 0,305) + 1\ 188$</td> <td>$d \times 0,364$</td> </tr> <tr> <td>6 CV</td> <td>$d \times 0,568$</td> <td>$(d \times 0,32) + 1\ 244$</td> <td>$d \times 0,382$</td> </tr> <tr> <td>7 CV et plus</td> <td>$d \times 0,595$</td> <td>$(d \times 0,337) + 1\ 288$</td> <td>$d \times 0,401$</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">d représente la distance parcourue en kilomètre.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, le salarié peut faire état d'un montant de frais réels égal à : $4\ 000 \times 0,568 = 2\ 272$ € ; - Pour 6 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, le salarié peut faire état d'un montant de frais réels égal à : $(6\ 000 \times 0,305) + 1\ 188 = 3\ 018$ € ; - Pour 22 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 7 CV, le salarié peut faire état d'un montant de frais réels égal à : $22\ 000 \times 0,401 = 8\ 822$ €. 	Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km	3 CV et moins	$d \times 0,451$	$(d \times 0,270) + 906$	$d \times 0,315$	4 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,277) + 1\ 136$	$d \times 0,349$	5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1\ 188$	$d \times 0,364$	6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1\ 244$	$d \times 0,382$	7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1\ 288$	$d \times 0,401$
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km																						
3 CV et moins	$d \times 0,451$	$(d \times 0,270) + 906$	$d \times 0,315$																						
4 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,277) + 1\ 136$	$d \times 0,349$																						
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1\ 188$	$d \times 0,364$																						
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1\ 244$	$d \times 0,382$																						
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1\ 288$	$d \times 0,401$																						

➤ **Lorsque le véhicule utilisé est un cyclomoteur au sens du Code de la route¹ :**

- Les tranches relatives à des distances parcourues à titre professionnel inférieures ou égales à 2 000 km et supérieures à 5 000 km permettent la lecture directe du coût kilométrique ;
- La tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

d représente la distance parcourue en kilomètre.

Exemples :

- Un contribuable ayant parcouru 2 500 km, dont 1 800 km à titre professionnel, avec un vélomoteur dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³ peut obtenir la déduction de : $1\,800 \times 0,269 = 484,20$ €.
- Un contribuable ayant parcouru 3 000 km à titre professionnel, avec un scooter dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³ peut obtenir une déduction de : $(3\,000 \times 0,063) + 412 = 601$ €.
- Pour un parcours professionnel de 5 100 km effectué avec un scooter dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³, le montant de la déduction est de : $5\,100 \times 0,146 = 744,60$ €.

➤ **Lorsque le véhicule utilisé n'est pas un cyclomoteur au sens du code de la route (cylindrée supérieure à 50 cm³) :**

- Les tranches relatives à des distances parcourues à titre professionnel inférieures ou égales à 3 000 km et supérieures à 6 000 km, permettent la lecture directe du coût kilométrique ;
- La tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Puissance Administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,4$	$(d \times 0,07) + 989$	$d \times 0,235$
Plus de 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1\,351$	$d \times 0,292$

d représente la distance parcourue en kilomètre.

Exemples :

- Un contribuable ayant parcouru 3 000 km, dont 2 000 km à titre professionnel, avec une moto dont la puissance administrative est de 5 CV peut obtenir la déduction de : $2\,000 \times 0,4 = 800$ €.
- Pour un parcours de 5 000 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance est de 1 CV, la déduction sera de : $(5\,000 \times 0,084) + 760 = 1\,180$ €.
- Pour un parcours de 6 100 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance est supérieure à 5 CV, la déduction sera de : $6\,100 \times 0,292 = 1\,781,20$ €.

Quid de l'indemnité kilométrique vélo ?²

Pour rappel, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a instauré une indemnité kilométrique, versée par l'employeur, en faveur des salariés qui utilisent leur vélo entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge est facultative.

➤ **Modalités de mise en place :**

- Pour les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article L. 2242-1 du code du travail sur la NAO (négociation annuelle obligatoire) sur les salaires, **par accord** entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.
- Pour les autres entreprises, par **décision unilatérale de l'employeur** après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe.

➤ **Montant :** 25 centimes d'euro par kilomètre (art. D. 3261-15-1 du Code du travail).

➤ **Régime social et fiscal :** les sommes versées sont exonérées de cotisations et d'imposition sur le revenu à hauteur de **200 €** par an et par salarié (l'exonération sera limitée à la prise en charge des frais réellement engagés).

➤ **Cumul possible :** avec la prise en charge des abonnements transport collectif ou de services public de location de vélo, à condition que ces abonnements ne permettent pas d'effectuer le même trajet. Dans ce cas, le trajet pris en compte est la distance la plus courte entre la résidence habituelle du salarié ou le lieu travail et la gare ou la station de transport collectif (art. D. 3261-15-2 du Code du travail).

¹ C'est-à-dire, pour les deux-roues, un véhicule dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kw pour les autres types de moteur. Il peut s'agir, selon les dénominations commerciales de scooters, de vélomoteurs...

² Des évolutions sur cette indemnité sont prévues dans le projet de loi d'orientation des mobilités.